FAQ

COMPRENDRE LES NOUVELLES NORMES D'APTITUDES POUR LES ENSEIGNANTS

THE MANITOBA TEACHERS' SOCIETY

1. Quelles sont les normes d'aptitudes pour les enseignants du Manitoba ?

Le gouvernement du Manitoba a mis en place de nouvelles normes d'aptitudes pour évaluer le rendement des enseignants. Ces normes sont les suivantes :

1. L'enseignant a des connaissances professionnelles et met en œuvre des méthodes et pratiques pédagogiques professionnelles.
2. L'enseignant s'engage en faveur de la réussite, du bien-être et de l'apprentissage des élèves.
3. L'enseignant crée un environnement sécuritaire et inclusif.
4. L'enseignant établit des relations avec les élèves, les familles et les communautés autochtones.
5. L'enseignant entretient des relations professionnelles en observant les principes d'équité, de justice et de respect des autres.

Le document complet sur les normes peut être consulté ***ici***.

2. Les exemples énumérés dans la colonne 2 du document sur les normes d'aptitudes des enseignants représentent-ils les seules façons dont un enseignant peut démontrer ses aptitudes ?

Non. Les exemples fournis dans la colonne 2 visent à illustrer comment chaque aptitude peut être démontrée. Ils ne sont ni exhaustifs ni prescriptifs. Les enseignants peuvent démontrer leurs aptitudes de diverses manières, au-delà des exemples énumérés, en fonction de leur contexte et de leur jugement professionnel.

3. Pourquoi ces normes sont-elles introduites ?

L'une des missions d'un organisme de réglementation, en l'occurrence, le gouvernement du Manitoba, consiste à veiller à ce que les professions réglementées soient régies par des normes d'aptitudes claires. Ces normes visent à garantir la confiance du public envers la profession et à permettre aux enseignants de bien comprendre ce que l'organisme de réglementation attend d'eux.

Il incombe à l'employeur de surveiller et d'évaluer les compétences des enseignants. S'il décèle un problème, il a la responsabilité de fournir le soutien, l'orientation et les ressources nécessaires pour aider l'enseignant à satisfaire aux normes d'aptitudes. Le seuil à atteindre pour qu'un enseignant soit jugé incompétent est élevé ; toutefois, la commissaire à la déontologie des enseignants peut recevoir des plaintes émanant du public ou des employeurs concernant la compétence d'un enseignant.

4. Quel sera l'impact de ces normes sur moi en tant qu'enseignant ?

Ces normes d'aptitudes visent à confirmer et à rendre publiques des pratiques déjà adoptées par tous les enseignants. Aucun changement immédiat n'est prévu quant à la manière dont vous êtes évalués. Votre employeur continuera d'évaluer vos compétences et de vous soutenir dans les domaines où un besoin aura été identifié.

Le changement le plus important est que les membres du public peuvent désormais déposer une plainte auprès du Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants s'ils estiment que vous ne respectez pas les normes. Pour en savoir plus sur la procédure de plainte, cliquez ***ici***.

5. Qu'en est-il des cliniciens ?

Les normes s'appliquent aux cliniciens, tout comme les autres règles régissant leurs pratiques. Le Commissaire a le pouvoir discrétionnaire d'adapter ces normes pour les cliniciens, en tenant compte des différences entre la profession d'enseignant et les professions respectives des cliniciens.

6. Quel rôle joue MTS dans ce processus ?

MTS s'engage à soutenir les enseignants et à garantir que les évaluations des aptitudes soient justes et adaptées au contexte. Nous continuerons de défendre les intérêts de nos membres, en veillant à ce que la performance des enseignants soit évaluée dans le contexte de leur classe, de leur école et de leur communauté. Nous fournissons également des ressources, des conseils et une représentation en cas de plainte contre un enseignant.

7. Ces normes peuvent-elles servir à me discipliner ?

Les nouvelles normes visent à guider les évaluations de performance, mais MTS estime que le processus devrait être géré au niveau local par votre employeur, qui comprend votre situation particulière. Bien que les plaintes puissent être déposées auprès du Commissaire à la conduite professionnelle des enseignants, les mesures disciplinaires doivent être fondées sur une évaluation juste et précise de votre performance globale, et non sur une plainte unique ou un événement isolé.

8. Que dois-je faire si une plainte est déposée contre moi ?

Si une plainte est déposée contre vous, MTS est là pour vous soutenir. Vous devez immédiatement contacter un cadre du département du bien-être des enseignants de la MTS au 204-831-3055.

Nous travaillerons avec vous pour comprendre les détails de la plainte et veillerons à ce que vos droits soient protégés tout au long de la procédure.

9. Où puis-je trouver des ressources supplémentaires sur les nouvelles normes ?

MTS fournira régulièrement des mises à jour et des ressources sur son site web et par communication directe.

Nous vous encourageons à consulter régulièrement ces ressources pour connaître les dernières orientations, ateliers et opportunités de développement professionnel.

Le document complet sur les normes est disponible ***ici***.